

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne

CANTON
Saint-Fargeau-Ponthierry

COMMUNE
DAMMARIE-lès-LYS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N°2017-057

ARRETE du MAIRE

Objet : règlementation de l'Espace Naturel Sensible départemental du Bois de la Rochette

Le Maire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

VU les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la délibération du Conseil général du 23 juin 2000 approuvant l'acquisition du Bois de la Rochette sur les communes de Dammarie-les-Lys et La Rochette,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU la délibération du Conseil départemental approuvant la convention de chasse,

VU l'arrêté municipal n°2014-044 donnant délégation à Madame Joëlle NOTO pour la gestion des espaces publics, l'environnement, l'hygiène, la prévention et l'accessibilité en matière d'établissements recevant du public,

CONSIDERANT la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, la sensibilité des espèces animales et végétales présentes et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délimitation du site

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale du Bois de la Rochette constituée de la parcelle BD 2 sur la commune de Dammarie-les-Lys.

ARTICLE 2 : Accès au site

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20170928-2017-057-AR
Date de télétransmission : 28/09/2017
Date de réception préfecture : 28/09/2017

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

ARTICLE 3 : Respect des lieux - Comportement

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels et paysages.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et d'accueil du public ainsi que les nécessités de secours et de surveillance.

Sont interdits :

- l'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales ; la cueillette modérée étant tolérée et limitée au contenu d'une main pour les fleurs visiblement courantes, et 1 kg par personne pour les fruits sauvages et champignons,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le nourrissage de la faune sauvage,
- le prélèvement de la faune vivante ou morte, la chasse étant interdite sur la totalité du site sauf dans le cadre d'une convention spécifique,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales,
- la circulation des véhicules à moteur,
- la circulation des chevaux et des cycles sur les chemins où l'interdiction est signalée,
- la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la circulation des chiens non tenus en laisse,
- la baignade et le canotage,
- le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
- les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,
- les manifestations et /ou rassemblements, sauf autorisation expresse du Département,
- l'extraction et le stockage de matériaux divers,
- les dépôts d'ordures et les constructions de tous types,
- la pollution des sols et des eaux,
- la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et ouvrages présents,
- l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre du programme d'aménagement et de gestion du site.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, le mobilier, la faune et la flore du site.

ARTICLE 5 : Publication

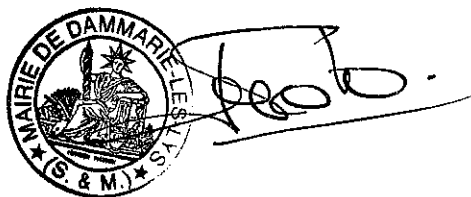
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le

28 SEP. 2017

Pour le Maire et par délégation,

Joëlle NOTO



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
077-217701523-20170928-2017-057-AR
Date de télétransmission : 28/09/2017
Date de réception préfecture : 28/09/2017